



*Ce document a été réalisé dans le cadre de la formation
au Brevet Fédéral d'Animateur,
encadré par
la Ligue de Tir du Centre.*



MÉMENTO de CLASSIFICATION

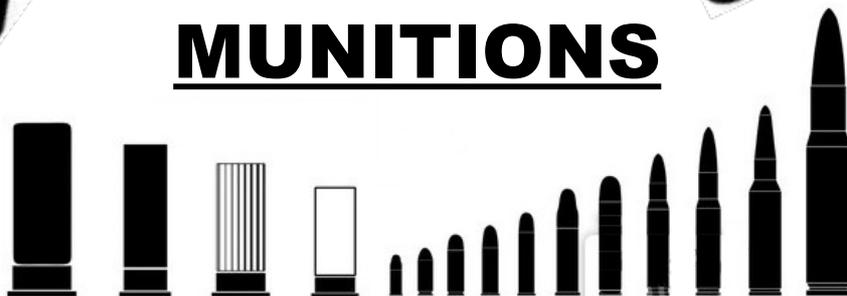


ARMES

&



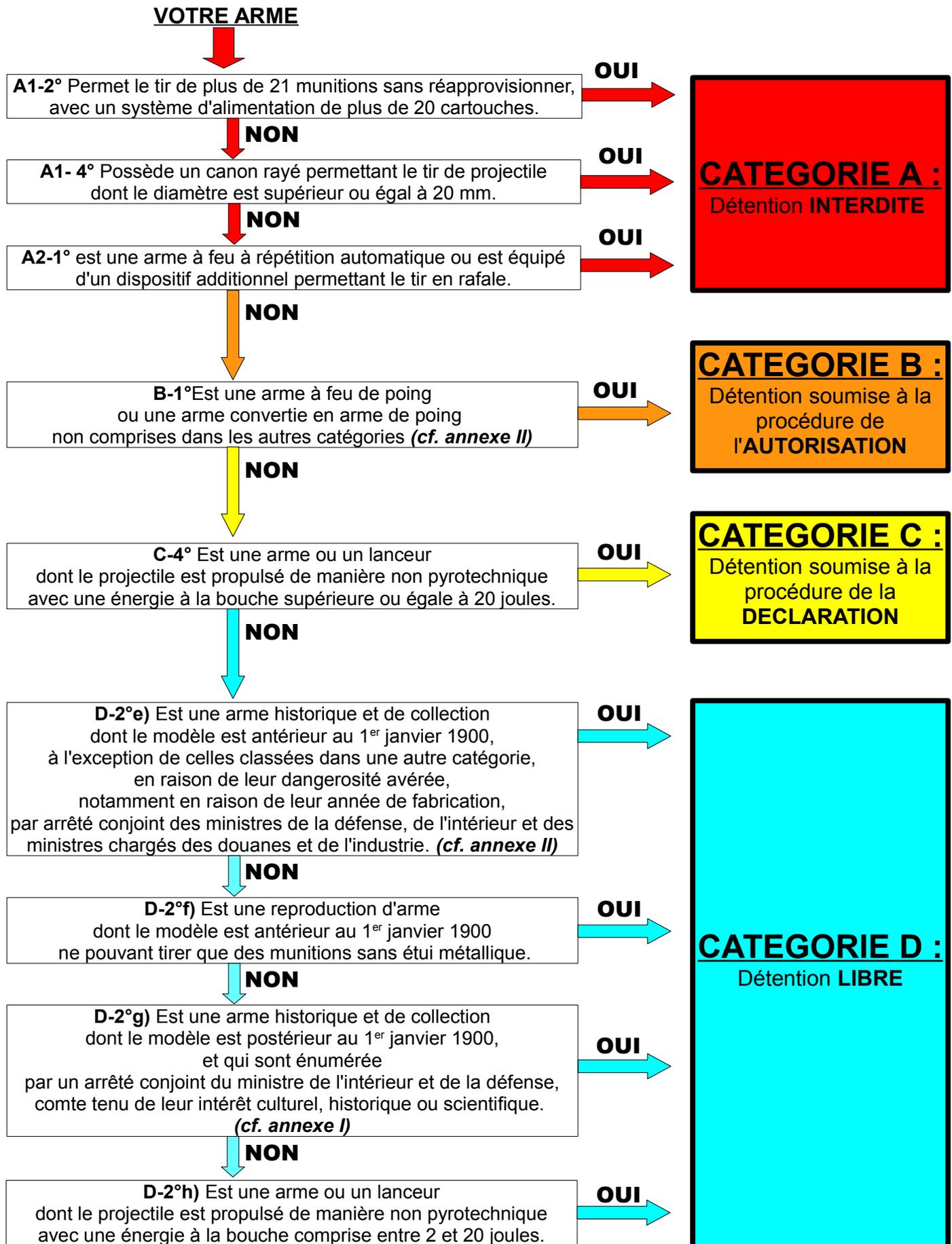
MUNITIONS



conformément à la nouvelle législation en vigueur.

NOTA : - Le présent document traite uniquement des armes et munitions se rapportant à la pratique du tir sportif.
- Des modifications complémentaires à cette loi peuvent intervenir par décret ou arrêté. Aussi, il appartient à chacun de se tenir informé des dernières transformations apportées relatives à la législation sur les armes.

CLASSIFICATION DES ARMES DE POING



NOTA : Les éléments de l'arme appartiennent à la catégorie dans laquelle l'arme est classée.

Arrêté du 7 septembre 1995 modifié par arrêté du 2 septembre 2013

fixant le régime des armes et munitions historiques et de collection.

En annexe I : *Sont classées au g du 2° de la catégorie D les armes qui figurent dans le tableau suivant :*

PAYS D'ORIGINE	DÉNOMINATION	MARQUE	MODÈLE	CALIBRE MÉTRIQUE
Allemagne	Pistolet semi-automatique Bergmann	Simplex	1901	8 mm
Allemagne	Pistolet semi-automatique Adler	Waf-Hermsdorff	1905	7,25 mm
Allemagne	Pistolet semi-automatique Mann	F. Mann-Werk	1919	6,33 mm
Allemagne	Pistolet semi-automatique Liliput	Waffen FBK Menz Suhl	1927	4,25 mm Liliput
Autriche	Pistolet semi-automatique Mannlicher	Schwarzlose et Männlicher	1900	7,63 mm Mannlicher
Autriche	Pistolet semi-automatique Erika (petit et grand modèle)	F-Pfannl	1910-1913	4,25 mm Liliput
Autriche	Pistolet semi-automatique Kolibri	F-Gräbner	1913-1920	2,7 et 3 mm
Belgique	Pistolet semi-automatique Clément	Clément	1903	5 mm Clément
Espagne	Revolver semi-automatique Zulaica	Zulaica	1910	5,5 mm Velodog
Etats-Unis	Pistolet semi-automatique, calibre 38	Colt	1900	9 mm
Etats-Unis	Revolver Lady Smith , calibre 22	Smith and Wesson	1902	5,6 mm
Grande-Bretagne	Pistolet semi-automatique Gabbett-Fairfax Mars , calibre 45	Webley-Mars	1900	11,5 mm
Grande-Bretagne	Revolver automatique réglementaire Fosberry calibre 455	Webley	1902	11,5 mm
Suède	Pistolet semi-automatique Hamilton	Torsin Sons Alingsas	1901	6,5 mm Bergmann

En annexe II : *Ne sont pas classées au e du 2° de la catégorie D mais dans les catégories A, B, C ou 1° de la catégorie D, en fonction de leurs caractéristiques techniques, les armes dont le modèle est antérieur au 1er janvier 1900 qui figurent dans le tableau suivant :*

PAYS D'ORIGINE	DÉNOMINATION	MARQUE	MODÈLE	CALIBRE MÉTRIQUE
Allemagne	Pistolet 1896 ou C96	Mauser	Tous modèles	Tous calibres
France	Revolver français modèle 1892	MAS	Tous modèles à l'exception des modèles dits à pompe	8 mm
Etats-Unis	Revolver Colt single action 1873	Colt	Tous exemplaires dont les numéros de série sont supérieurs à 192 000	Tous calibres
Etats-Unis	Revolver Colt New service	Colt	Tous modèles	Tous calibres
Etats-Unis	Revolver Smith and Wesson hand ejector	Smith and Wesson	Tous modèles	Tous calibres
Italie	Revolver italien Bodéo 1889	Bodéo	Tous modèles	Tous calibres
Russie	Revolver russe Nagant 1895	Nagant	Tous modèles	7,62 mm
Suisse	Revolver ordonnance Suisse 1882 et 1882-29	Schmidt/ Sig	Tous modèles	Tous calibres

CAT. B

CLASSIFICATION DES ARMES D'ÉPAULE

VOTRE ARME

A1-3° Permet le tir de plus de 31 munitions sans réapprovisionnement,
Avec un système d'alimentation de plus de 30 cartouches.

OUI

NON

A1- 4° Possède un canon rayé permettant le tir de projectile
dont le diamètre est supérieur ou égal à 20 mm.

OUI

NON

A2-5° Possède un canon lisse permettant le tir de munitions d'un
calibre supérieur au calibre 8, à l'exclusion des armes de catégorie
C et D classées par arrêté conjoint des ministres de de la défense,
de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.

OUI

NON

A2-1° est une arme à feu à répétition automatique ou est équipé
d'un dispositif additionnel permettant le tir en rafale.

OUI

NON

B-2°a) Est une arme à répétition semi-automatique
d'une capacité supérieure à 3 coups
Ou équipé d'un système d'alimentation amovible et n'excédant pas
31 coups sans qu'intervienne un réapprovisionnement.

OUI

NON

B-2°b) Est une arme à répétition manuelle
d'une capacité supérieure à 11 coups
Ou équipé d'un système d'alimentation amovible et n'excédant pas
31 coups sans qu'intervienne un réapprovisionnement.

OUI

NON

B-2°c) possède un canon rayé
Dont la longueur totale minimale est inférieure ou égale à 80 cm
Ou dont la longueur du canon est inférieure ou égale à 45 cm.

OUI

NON

B-2°d) possède un canon lisse à répétition ou semi-automatique
Dont la longueur totale minimale est inférieure ou égale à 80 cm
Ou dont la longueur du canon est inférieure ou égale à 60 cm.

OUI

NON

B-2°e) a l'apparence d'une arme automatique de guerre

OUI

NON

B-2°e) est à répétition à canon lisse
et possède un dispositif de rechargement à pompe. (cf. annexe II)

OUI

NON

B-4° chambre les calibres suivant,
quelque soit leur type ou leur système de fonctionnement,
à l'exception de celles classées dans la catégorie A :

OUI

- a) Calibre 7,62 x 39
- b) Calibre 5,56 x 45
- c) Calibre 5,45 x 39 Russe
- d) Calibre 12,7 x 99
- e) Calibre 14,5 x 114

NON

CATEGORIE A :

Détention **INTERDITE**

CATEGORIE B :

Détention soumise à la
procédure de
L'AUTORISATION

VOTRE ARME

NON

C-1°a) Est à répétition semi-automatique et est équipée de systèmes amovibles permettant le tir de 3 munitions au plus sans qu'intervienne le réapprovisionnement

OUI

NON

C-1°b) Est à répétition manuelle et est équipée de systèmes d'alimentation permettant le tir de 11 munitions au plus sans qu'intervienne le réapprovisionnement

OUI

NON

C-1°c) Est une arme à un coup par canon dont l'un au moins n'est pas lisse

OUI

NON

C-4° Est une arme ou un lanceur dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche supérieure ou égale à 20 joules.

OUI

NON

D-1°a) Est une arme d'épaule à canon lisse tirant un coup par canon.

OUI

NON

D-2°e) Est une arme historique et de collection dont le modèle est antérieur au 1^{er} janvier 1900, à l'exception de celles classées dans une autre catégorie, en raison de leur dangerosité avérée, notamment en raison de leur année de fabrication, par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie. *(cf. annexe II)*

OUI

NON

D-2°f) Est une reproduction d'arme dont le modèle est antérieur au 1^{er} janvier 1900 ne pouvant tirer que des munitions sans étui métallique.

OUI

NON

D-2°g) Est une arme historique et de collection dont le modèle est postérieur au 1^{er} janvier 1900, et qui sont énumérées par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et de la défense, compte tenu de leur intérêt culturel, historique ou scientifique. *(cf. annexe I)*

OUI

NON

D-2°h) Est une arme ou un lanceur dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche comprise entre 2 et 20 joules.

OUI

CATEGORIE C :

Détention soumise à la procédure de la **DECLARATION**

CATEGORIE D :

Détention soumise à la procédure de **L'ENREGISTREMENT**

CATEGORIE D :

Détention **LIBRE**

Arrêté du 7 septembre 1995 modifié par arrêté du 2 septembre 2013
fixant le régime des armes et munitions historiques et de collection.

En annexe I : Sont classées au g du 2° de la catégorie D les armes qui figurent dans le tableau suivant :

PAYS D'ORIGINE	DÉNOMINATION	MARQUE	MODÈLE	CALIBRE MÉTRIQUE
Allemagne	Carabine semi-automatique d'origine	Luger (Parabellum)	1900-1902	7,65 mm

En annexe II : Ne sont pas classées au e du 2° de la catégorie D mais dans les catégories A, B, C ou 1° de la catégorie D, en fonction de leurs caractéristiques techniques, les armes dont le modèle est antérieur au 1er janvier 1900 qui figurent dans le tableau suivant :

PAYS D'ORIGINE	DÉNOMINATION	MARQUE	MODÈLE	CALIBRE MÉTRIQUE	
Toutes armes utilisant le système Mauser 1898		Toutes marques	Tous modèles	Tous calibres	} CAT. C
Toutes armes utilisant le système Mosin-Nagant 1891		Toutes marques	Tous modèles	Tous calibres	
Toutes armes françaises utilisant le système Berthier		Toutes marques	Tous modèles	Tous calibres	
Belgique	Browning 1892	Browning	Tous modèles	Tous calibres	
Belgique	Browning 1894	Browning	Tous modèles	Tous calibres	
Etats-Unis	Winchester 1873	Winchester	Tous modèles	Tous calibres	
Etats-Unis	Winchester 1886	Winchester	Tous modèles	Tous calibres	
Etats-Unis	Winchester 1892	Winchester	Tous modèles	Tous calibres	
Etats-Unis	Winchester 1894	Winchester	Tous modèles	Tous calibres	
Etats-Unis	Winchester 1895	Winchester	Tous modèles	Tous calibres	
Etats-Unis	Winchester 1897 Riot Gun	Winchester	Tous modèles	Tous calibres	} CAT. B
Etats-Unis	Winchester 1897 Trench gun	Winchester	Tous modèles	Tous calibres	

CLASSIFICATION DES MUNITIONS

A1-6° Munitions dont le projectile est supérieur ou égal à 20 mm, à l'exception de celles utilisées par les armes déclassées en catégorie **D-1°**
A1-7° Et éléments de ces munitions.

OUI

CATEGORIE A :
Détenion **INTERDITE**

NON

OUI

A2- 5° Munitions et éléments de munitions pour les armes classées en catégorie **A2-4°**
A2-4° Canons, obusiers, mortiers, lance-roquettes et lance-grenades, de tous calibres, lance-projectiles et systèmes de projection spécifiquement destinés à l'usage militaire ou au maintien de l'ordre, ainsi que leurs tourelles, affûts, bouches à feu, tubes de lancements, lanceurs à munition intégrée, culasses, traîneaux, freins et récupérateurs.

NON

OUI

CATEGORIE B :
Détenion soumise à la procédure de l'**AUTORISATION**

B-10° Munitions à percussion centrale et éléments conçus pour les armes de poing mentionnées au 1° à l'exception de celles classées en catégorie C par un arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.
(cf. C-6°)

NON

C-6° Munitions et éléments de munitions classées dans cette catégorie selon les modalités prévues au 10° de la catégorie B.
Arrêté du 02 septembre 2013
Art. 1^{er} – En application du 10° de la catégorie B de l'article 2 du décret susvisé, sont classés au 6° de la catégorie C, les munitions et éléments de munitions suivants :

- 1° 25-20 Winchester (6,35 x 34 R)
- 2° 32-20 Winchester (8 x 33 Winchester) ou 32-20-115
- 3° 38-40 Remington (10,1 x 33 Winchester)
- 4° 44-40 Winchester ou 44-40-200
- 5° 44 Remington magnum
- 6° 45 Colt ou 45 Long Colt

NON

OUI

C-7° Munitions et éléments de munitions classées dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.
Arrêté du 02 septembre 2013
Art. 2 – Sont classés au 7° de la catégorie C les munitions et éléments de munitions suivants :

- 1° 7,5 x 54 MAS
- 2° 7,5 x 55 Suisse
- 3° 30 M1 (7,62 x 33)
- 4° 7,62 x 51 ou 7,62 x 51 OTAN ou 308 Winchester ou 308 OTAN
- 5° 7,92 x 57 Mauser ou 7,92 x 57 JS ou 8 x 57 J ou 8 x JS ou 8mm Mauser
- 6° 7,62 x 54 R ou 7,62 x 54 R Mosin Nagant
- 7° 7,62 x 63 ou 30-06 Springfield
- 8° 303 British ou 7,7 x 56

NON

CATEGORIE C :
Détenion soumise à la procédure de la **DECLARATION**

OUI

C-8° Autres munitions et éléments de munitions des armes de la catégorie C.

NON

CATEGORIE D :
Détenion soumise à la procédure de l'**ENREGISTREMENT**

OUI

D-1°c) Munitions et éléments des munitions des armes d'épaule à canon lisse tirant un coup par canon.

NON

CATEGORIE D :
Détenion **LIBRE**

OUI

D-2°j) Munitions et éléments des munitions à poudre noire utilisables dans les armes historiques et de collection
Ainsi que les munitions des armes du **h** de la présente catégorie.
D-2° h) projectiles propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche comprise entre 2 et 20 joules.

- TEXTES -

- **Loi n° 2012-304 du 6 mars 2012**,
relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif.

- **Décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013**,
portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012
relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif.

- **Arrêté du 2 septembre 2013**,
portant classement de munitions en application du 10° de la catégorie B
et du 7° de la catégorie C de l'article 2
du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 modifié
fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

- **Arrêté du 7 septembre 1995 modifié par arrêté du 2 septembre 2013**,
fixant le régime des armes et munitions historiques et de collection.

- **Arrêté du 16 décembre 1998**
relatif au nombre minimum de séances contrôlées de pratique du tir,
au carnet de tir et au registre journalier
prévus par les articles 28 et 28-1 du décret du 6 mai 1995 modifié

- GENERALITES -

Autorisation d'acquisition et de détention :

- Art. 17** - L'autorisation court à compter de sa date de délivrance. Elle est notifiée, par tout moyen permettant de donner une date certaine, dans les quinze jours qui suivent la délivrance.
- Art. 18** - **L'acquisition de l'arme doit être réalisée dans un délai de trois mois** à partir de la date de notification de l'autorisation. Passé ce délai, cette autorisation est caduque.
- Art. 19** - L'autorisation d'acquisition et de détention est **accordée pour durée maximale de cinq ans**.

Autorisation d'acquisition et de détention pour les MINEURS:

- Art. 7** - Est interdite aux mineurs la vente des armes, des munitions et de leurs éléments des catégories B, C et D.
- L'acquisition est faite par la personne qui exerce l'autorité parentale, sauf si celle-ci est inscrite au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention.
- Art. 8** - Les armes, munitions et leurs éléments de catégories C et D ne peuvent être détenus par des mineurs que s'ils ont plus de douze ans, y sont autorisés par la personne exerçant l'autorité parentale et détiennent une licence au nom du mineur en cours de validité d'une fédération ayant reçu délégation pour la pratique du tir.
- Les armes, munitions et leurs éléments des h et j du 2° de la catégorie D ne peuvent être détenus par des mineurs que s'ils ont plus de neuf ans, y sont autorisés par la personne exerçant l'autorité parentale et détiennent une licence au nom du mineur en cours de validité d'une fédération ayant reçu délégation pour la pratique du tir.

Carnet de tir :

- Art. 35** - Les personnes détentrices d'arme des 1°, 2°, 4° et 9° de la catégorie B, doivent être **titulaires d'un carnet de tir indiquant la date de chaque séance contrôlée** de pratique du tir **comptabilisée dans les douze mois** précédant la demande.
- Art. 2** - chaque membre d'une association agréée pour la pratique du tir, détenteur d'une arme ou plus, soumise à autorisation (**catégorie B**), **doit au cours des douze mois** précédant sa demande initiale ou de renouvellement d'autorisation d'acquisition et de détention d'arme, **participer à trois séances contrôlées** de pratique du tir au moins, **espacées d'au moins deux mois**.
- Arrêté 16/12/98 - L'arme utilisée lors de la séance présente les mêmes caractéristiques que la ou les armes détenues.

Changement de domicile :

Art. 20 - Lorsqu'ils transfèrent leur domicile dans un autre département, les titulaires d'autorisation d'acquisition et de détention doivent déclarer au préfet de ce département le nombre et la nature des armes et éléments d'arme des catégories B, C et 1° de la catégorie D qu'ils détiennent.

Demande de renouvellement :

Art. 21 - La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation. Il en est délivré récépissé. Celui-ci vaut autorisation provisoire à compter de la date d'expiration de l'autorisation jusqu'à la décision expresse de renouvellement. **Si la demande de renouvellement d'autorisation pour une arme n'est pas déposée dans le délai prescrit, il ne peut plus être délivré d'autorisation de renouvellement pour cette arme**, sauf si le retard du dépôt est justifié par un empêchement de l'intéressé.

Dessaisissement d'une arme :

Art. 24 - Doivent se dessaisir de leurs armes et munitions :

- les bénéficiaires d'autorisations venues à expirations et dont le renouvellement n'a pas été demandé ;
- les bénéficiaires d'autorisations retirées ;
- les bénéficiaires d'autorisations dont le renouvellement a été refusé ;
- les bénéficiaires d'autorisations qui n'ont pas respecté l'obligation des séances de tir contrôlées.

Art. 69 I. Le détenteur d'une arme, de munitions, de leurs éléments, dont l'autorisation a fait l'objet d'un retrait ou d'un refus de renouvellement, ou qui n'a pas sollicité le renouvellement de son autorisation dans les conditions prévues à l'article 21, **s'en dessaisit dans le délai de trois mois** qui suit soit la notification de la décision préfectorale de retrait ou de refus, soit la date d'expiration de son autorisation.

Munitions et leurs éléments :

Art. 39 2° Les autorisations d'acquisition et de détention d'armes valent autorisation d'acquisition et de détention des **munitions correspondantes dans la limite de 1000 par armes**.

- Les détenteurs d'armes mentionnés à l'article 34 peuvent être autorisés à acquérir et détenir des munitions pour reconstituer les quantités indiquées ci-dessus dans les conditions fixées à l'article 40.

- Sont autorisés à acquérir et détenir, sans limitation des douilles ou des douilles amorcées, pour les calibres des armes qu'ils détiennent, les tireurs régulièrement licenciés auprès des associations sportives agréées pour la pratique du tir.

Art. 40 - La demande d'autorisation de reconstituer de stocks de munitions prévue à l'article 39, accompagnée de toutes justifications utiles, est remise au préfet du lieu de domicile qui l'enregistre.

- Elle est complétée par le vendeur dans les conditions fixées à l'article 87-3° et adressée au préfet par ses soins.

Art. 41 - **Nul ne peut détenir plus de 1000 munitions par arme**. Nul ne peut acquérir plus de 1000 par au cours de douze mois consécutifs, sous réserve du reconstituer prévu au cinquième alinéa de l'article 39.

Nombre d'arme autorisées pour les CLUBS :

Art. 34 I. Peuvent être autorisés pour la pratique du tir sportif à acquérir et à détenir des armes, munitions et leurs éléments des 1°, 2°, 4°, 5°, 9° et 10° de la catégorie B :

1° **Les associations sportives** agréées membres d'une fédération sportive ayant reçu délégation pour la pratique du tir, dans la limite d'**une arme pour quinze tireurs ou fraction de quinze tireurs et d'un maximum de soixante armes**.

Nombre d'arme autorisées pour un MAJEUR :

Art. 34 I. Peuvent être autorisés pour la pratique du tir sportif à acquérir et à détenir des armes, munitions et leurs éléments des 1°, 2°, 4°, 5°, 9° et 10° de la catégorie B :

2° **Les personnes majeures** peuvent être autorisés, pour la pratique du tir sportif, à acquérir et à détenir des armes, éléments d'arme et leurs munitions, **dans la limite de 12 armes mentionnées aux 1°, 2°, 4° et 9° de la catégorie B**, sous réserve :

- d'être membres d'une association agréée ;
- d'être titulaire du carnet de tir
- d'être licencié d'une fédération ayant reçu délégation pour la pratique du tir
- d'être titulaire d'un avis favorable de cette fédération,

Ces armes ne peuvent être **utilisées que dans un stand de tir déclaré**.

- Les autorisations d'acquisition et de détention délivrées sont **subordonnées à trois séances contrôlées** de pratique du tir.

II. Les tireurs sportifs sont autorisés à **acquérir et détenir des armes de poing à percussion annulaire à un coup dans la limite de dix, qui ne sont pas comptabilisés dans le quota du I.**

III. Les éléments d'arme ne sont pas pris en compte dans le quotas du I et du II.

Nombre d'arme autorisées pour les MINEURS :

Art. 34 I. Les tireurs sélectionnés de moins de dix-huit ans participant à des concours internationaux, peuvent être autorisés, pour la pratique du tir sportif, à acquérir et à détenir des armes, éléments d'arme et leurs munitions, **dans la limite de 12 armes mentionnées aux 1^o, 2^o, 4^o et 9^o de la catégorie B**, sous réserve :

- d'être membres d'une association agréée ;
 - d'être titulaire du carnet de tir
 - d'être licencié d'une fédération ayant reçu délégation pour la pratique du tir
 - d'être titulaire d'un avis favorable de cette fédération,
- **Les personnes âgées de douze ans au moins**, ne participant pas à des compétitions internationales, peuvent être autorisées à détenir **des armes de poing à percussion annulaire à un coup du 1^o de la catégorie B, dans la limite de trois**, sous réserve d'être titulaires d'une licence de tir en cours de validité délivrée par une fédération sportive ayant reçu du ministre chargé des sports, au titre de l'article L. 131-14 du code du sport, délégation pour la pratique du tir.
- Ces armes ne peuvent être **utilisées que dans un stand de tir déclaré.**
- Les autorisations d'acquisition et de détention délivrées sont **subordonnées à trois séances contrôlées** de pratique du tir.

Port d'arme : c'est le fait d'avoir une arme sur soi utilisable immédiatement.

Transport : c'est le fait de déplacer une arme en l'ayant auprès de soi et **inutilisable** immédiatement.

Art. 121 I. **Catégorie A : le port d'armes, éléments d'arme et munitions est interdit aux particuliers.**

Catégorie B : le port d'armes, éléments d'arme et munitions est interdit.

Le transport sans motif légitime des armes, éléments d'arme et munitions **est interdit.**

Catégories C et D : Le port et le transport sans motif légitime des armes, éléments d'arme est interdit

La légitimité du port **peut être contrôlée par les fonctionnaires habilités.**

II. **Cas du tireur sportif, il devra présenter :**

- sa licence de tir en cours de validité, qui vaut titre de transport légitime des armes, éléments d'arme et munitions des catégories B, C, D-1^o et D-2^o
- son autorisation préfectorale (catégorie B) ou ;
- son récépissé de déclaration (catégorie C) ou ;
- son récépissé d'enregistrement d'acquisition (catégorie D-1^o)

IV. **Catégories A, B, C et D :** Les armes à feu sont **transportées de manière à ne pas être immédiatement utilisables**, soit en recourant à un dispositif technique répondant à cet objectif soit par démontage d'une de leurs pièces de sécurité.

Stockage :

Art. 113 I. Les personnes détentrices d'armes à feu sont tenues de **prendre toute disposition de nature à éviter l'usage de ces armes par un tiers.** (*par principe s'applique à toutes les armes*)

II. **Catégories A et B :** Les armes à feu, leurs éléments et leurs munitions doivent être conservés :

1^o Soit dans des coffres-forts ou des armoires fortes adaptés au type et au nombre de matériels détenus ;

2^o Soit à l'intérieur de pièces fortes comportant une porte blindée et dont les ouvrants sont protégés par des barreaux.

Cas particulier des armes de la catégorie A2-6, 8, 9 et 10, dont les systèmes d'armes ont été neutralisés, doivent être conservés dans des locaux sécurisés par une alarme audible de la voie publique et par des moyens de protection physique adaptés.

III. **Catégories C et D-1^o :** les armes à feu et leurs éléments doivent être conservés :

1^o Soit dans des coffres-forts ou des armoires fortes adaptés au type et au nombre de matériels détenus ;

2^o Soit par démontage d'une pièce essentielle de l'arme la rendant immédiatement inutilisable, laquelle est conservée à part ;

3^o Soit par tout autre dispositif empêchant l'enlèvement de l'arme.

- Les munitions doivent être conservées séparément dans des conditions interdisant l'accès libre.